



MAIRIE
1 Rue de la Coudanne
27710 SAINT GEORGES MOTEL
Tél./Rép. : 02 37 43 50 98
Fax : 02 37 43 07 63
saint.georges.motel@wanadoo.fr



Mis en ligne le 05/07/2019

Envoyé en préfecture le 03/07/2019
Reçu en préfecture le 03/07/2019
Affiché le
ID : 027-212705438-20190702-A002_2019-AU

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement d'EVREUX
Commune de SAINT GEORGES MOTEL

Arrêté Municipal n° 002-2019 **Réglementant la circulation sur les Chemins** **Ruraux de la Couture et de l'Argillère**

Madame le maire de Saint-Georges-Motel,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
- VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux dénommés chemin rural de la Couture et chemin rural de l'Argillère sur la Commune de Saint-Georges-Motel.

Considérant que la circulation des véhicules de type motorisé sur ces chemins ruraux sont de nature à :

- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs du Home Charlotte et du Home Mickaël ;
- Menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type motorisé est interdite sur ces chemins ruraux de la Commune de Saint-Georges-Motel pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles agricoles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Georges-Motel.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

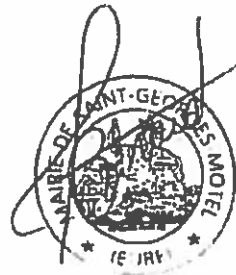
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Georges-Motel.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges-Motel,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-Motel,
Le 02 juillet 2019



Madame Le Maire,
Evelyne BONNOT

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Dreux.